

Païement des cotisations

Les personnes de condition indépendante versent en cours d'année des acomptes de cotisations calculés sur les derniers éléments connus. Les acomptes fixés par la Caisse en début d'année peuvent être réadaptés, à la hausse comme à la baisse, sur demande.

Le site internet propose un calculateur de cotisations, ainsi qu'un formulaire permettant d'aviser la Caisse AVS d'une modification de l'estimation du revenu de l'activité indépendante.

- [Calculateur de cotisations pour indépendants \(pour l'année 2018\)](#)
- [Calculateur de cotisations pour indépendants \(pour l'année 2017\)](#)

Echéances et périodes de paiement

Les cotisations doivent être payées dans les 10 jours qui suivent l'expiration de la période de paiement qui est en règle générale trimestrielle.

Intérêts moratoires

Des intérêts moratoires, calculés au taux de 5% l'an, sont perçus dans les circonstances suivantes:

- lorsque les cotisations dues périodiquement (acomptes) parviennent à la Caisse plus de 30 jours après la fin de la période concernée,
- en cas de différence de 25% au moins entre les cotisations effectivement dues et celles versées à titre d'acompte,
- lorsqu'il s'agit de cotisations arriérées.

Situation du conjoint à l'égard de l'AVS

Si la cotisation annuelle n'atteint pas Fr. 992.-, le conjoint de l'affilié marié, s'il n'exerce pas d'activité lucrative et n'a pas atteint l'âge ordinaire de la retraite, est tenu de cotiser comme personne «non-active». Le cas échéant, il y a lieu de s'annoncer à l'agence communale AVS de son domicile. Les lacunes de cotisations peuvent entraîner une diminution importante de la rente future.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 2.02](#) et le [Mémento 2.03](#) sur le site officiel de l'AVS.

N'hésitez pas à nous contacter pour d'autres renseignements

- Par courriel: avs.comptabilite@centrepatronal.ch
- Par téléphone: 058 796 34 00